



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DEFINISSANT, DANS LE CADRE DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE,
LES MODALITES DE REALISATION DES OPERATIONS DE REGULATION DE CERTAINES
ESPECES SAUVAGES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de sécurité intérieure

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Calvados pour la période du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 portant ouverture et clôture de la chasse dans le Calvados pour la saison cynégétique 2020-2021 ;

CONSIDÉRANT que certaines espèces sauvages occasionnent des dégâts réguliers et importants dans le département et que leur prolifération naturelle serait de nature à porter atteinte aux intérêts agricoles, forestiers ainsi qu'à la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que la protection de ces intérêts doit être assurée dans l'intérêt de tous et implique une régulation continue par l'action de l'Homme ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu, à cette fin de régulation, de poursuivre l'exécution des plans de chasse et de réduire la population d'animaux classés ESOD, selon des modalités adaptées ;

CONSIDÉRANT le risque terroriste dans le pays, ayant entraîné le passage au niveau d'alerte maximum « urgence attentat » ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados

ARRETE

ARTICLE 1er -

Les opérations définies aux articles 3 à 5, déclarées et exercées dans les conditions définies par ces articles, participent à des missions d'intérêt général telles que définies au 8° du I de l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020.

Ces opérations sont exercées dans le respect du schéma départemental de gestion cynégétique et de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020, dit « d'ouverture », susvisé.

ARTICLE 2 -

Chaque opération mentionnée à l'article 1^{er} fait l'objet d'une déclaration dématérialisée présentée par l'organisateur de l'opération de régulation, uniquement sur le portail demarches-simplifiees.fr, au moins 24 heures avant le début de ladite opération et dont l'administration aura expressément attesté la conformité aux dispositions du présent arrêté.

Chaque participant à une des opérations susmentionnées doit détenir l'attestation délivrée par l'administration, et la présenter spontanément en cas de contrôle.

L'organisateur de toute opération de régulation devra transmettre, dans les 8 jours suivant le déroulement de ladite opération, un compte-rendu dématérialisé, uniquement sur le portail demarches-simplifiees.fr.

A défaut, il ne sera pas possible de solliciter la reconnaissance d'une nouvelle opération.

Ces modalités de déclaration et de rendu compte sont précisées aux articles 3 à 5 pour chaque type d'opération de régulation.

ARTICLE 3 -

Constitue une mission d'intérêt général la régulation des espèces sanglier (*Sus scrofa*), chevreuil (*Capreolus capreolus* L.) et cerf (*Cervus elaphus*) opérée en battue sur un territoire cynégétique.

La déclaration préalable et le bilan de l'opération mentionnés à l'article 2 sont réalisés pour chaque opération par le détenteur ou délégataire du droit de chasse, pour son compte et celui de chacun des participants.

ARTICLE 4 -

Constitue une mission d'intérêt général la régulation du cerf (*Cervus elaphus*) par chasse à l'approche, pratiquée par un unique tireur.

La déclaration préalable et le bilan de l'opération mentionnés à l'article 2 sont réalisés pour chaque opération par le tireur.

ARTICLE 5 -

Constitue une mission d'intérêt général la destruction des ESOD, opérée à tir ou par piégeage, lors d'une opération dédiée ou combinée avec une opération de l'article 3.

Le piégeage concerne les espèces rat musqué (*Ondatra zibethicus*) et ragondin (*Myocastor coypus*). La déclaration préalable et le bilan de l'opération mentionnés à l'article 2 sont réalisés par le piégeur.

La déclaration préalable peut également être réalisée pour le compte d'un ou plusieurs piégeurs par la FREDON, organisme chargé de l'organisation de cette lutte collective et de sa surveillance. La déclaration et le bilan portent sur l'ensemble de la période et du territoire concernés par la pratique, pour une durée maximum de 4 semaines, renouvelable.

Le tir sur les espèces corbeau freux (*Corvus frugilegus*), corneille noire (*Corvus corone*), étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*), pie bavarde (*Pica pica*) et pigeon ramier (*Columba palumbus*) est pratiqué à poste fixe, matérialisé par la main de l'homme, par un unique tireur. Dans ce cas, la déclaration préalable et le bilan de l'opération mentionnés à l'article 2 sont réalisés pour chaque opération par le tireur.

ARTICLE 6 -

L'organisateur de l'opération de régulation doit garantir, à travers les conditions d'organisation, l'efficacité, la sécurité et la sécurité sanitaire de celle-ci. Les regroupements, moments conviviaux ou repas communs sont notamment interdits.

ARTICLE 7 -

Le transport des armes de catégorie C est interdit dans l'ensemble du département du Calvados, à l'exception des missions de service public, et dans le cadre des opérations mentionnées aux articles 3 à 5 dès lors qu'elles sont dûment enregistrées et attestées par l'administration.

ARTICLE 8-

Les dispositions de cet arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et jusqu'au 1^{er} décembre 2020. Il pourra faire l'objet d'une prolongation en tant que de besoin.

ARTICLE 9 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

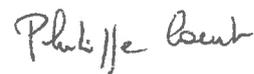
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le même délai. Dans ce cas le délai prévu pour le recours au tribunal administratif court à compter de la date du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 9 -

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'OFB et les maires des communes concernées par ces opérations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 05 novembre 2020

Le préfet du Calvados



Philippe COURT